

GE_GERICHTE A/2088/2013 vom 24. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2088_2013

FR: GE_GERICHTE A/2088/2013 du 24 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2088/2013 del 24 settembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.09.2013
A/2088/2013

A/2088/2013 ATAS/932/2013 du 24.09.2013 (ARBIT) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2088/2013
ATAS/932/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 24
septembre 2013 En la cause X_____ (X_____), Unité de recouvrement, sis à
CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane
demandeurs contre SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG, Rechtsdienst
Departement Leistungen, Postfach 2010, ZURICH défenderesse Vu la demande; Vu
l'audience de conciliation du 6 septembre 2013; Attendu que les parties sont parvenues à un
accord à cette audience; Qu'il y a dès lors lieu d'en prendre acte; Que la partie demanderesse
obtenant largement gain de cause, aux termes de l'accord conclu, il convient de lui octroyer
une indemnité de 200 fr. à titre de dépens; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral
n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997-
LaLAMal), un émolument de 50 fr. et les frais du Tribunal de 100 fr. seront mis à la charge
de la défenderesse; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES
ASSURANCES: Statuant d'accord entre les parties 1. Prend acte de l'engagement de la
défenderesse de payer à la partie demanderesse, qui accepte, la somme de 2'522 fr. pour
solde de tout compte des prétentions de cette dernière, frais du Tribunal et dépens à sa
charge.![endif]>![if> 2. L'y condamne en tant que besoin.![endif]>![if> 3.
Condamne la défenderesse à payer à la partie demanderesse une indemnité de 400 fr. à titre
de dépens.![endif]>![if> 4. Met un émolument de 50 fr. et les frais du Tribunal de 100
fr. à la charge de la défenderesse.![endif]>![if> 5. Informe les parties de ce qu'elles
peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification
auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours
en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal
fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs
et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Florence
SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.